

Initiative populaire fédérale

“Pour des primes plus basses. Frein aux coûts dans le système de santé”

(initiative pour un frein aux coûts)

Texte de l'initiative

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 117, al. 3 et 4

3 Elle [la Confédération] règle, en collaboration avec les cantons, les assureurs-maladie et les fournisseurs de prestations, la prise en charge des coûts par l'assurance obligatoire des soins de manière à ce que, moyennant des incitations efficaces, **les coûts évoluent conformément à l'économie nationale et aux salaires moyens**. Elle introduit à cet effet un frein aux coûts.

4 La loi règle les modalités.

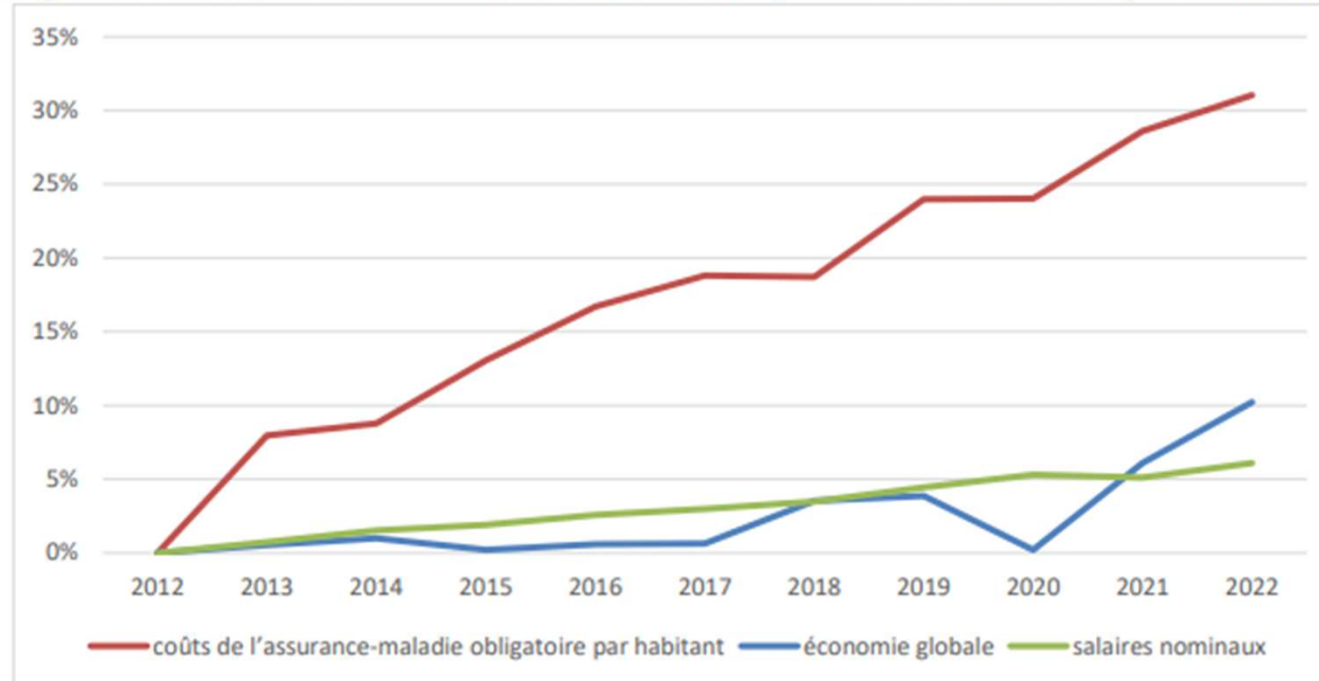
Art. 197, ch. 122 12. Disposition transitoire ad art. 117, al. 3 et 4 (Assurance-maladie et assurance-accidents)

Si, deux ans après l'acceptation par le peuple et les cantons de l'art. 117, al. 3 et 4, la hausse des coûts moyens par assuré et par année dans l'assurance obligatoire des soins est supérieure de plus d'un cinquième à l'évolution des salaires nominaux et que, à cette date, les assureurs-maladie et les fournisseurs de prestations (partenaires tarifaires) n'ont pas arrêté de mesures contraignantes pour freiner la hausse des coûts, la Confédération prend en collaboration avec les cantons des mesures visant à faire baisser les coûts, qui produisent effet à partir de l'année suivante.

Contexte

La forte croissance des coûts de la santé et la nécessité de la juguler font l'objet d'un large consensus

Figure 1 : Croissance cumulée des coûts de l'AOS et des indicateurs macroéconomiques 2012-2022



Source : Office fédéral de la santé publique (Statistique de l'assurance-maladie obligatoire 2022) et Office fédéral de la statistique (Statistique de la croissance et de la productivité (WPS) et Indice suisse des salaires (ISS) à partir des données du Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents (SSAA))

Contexte

28.03.2018 : Le Conseil fédéral a approuvé un programme visant à **contenir les coûts**, lequel se base sur un rapport d'experts du 24.08.2017 « Mesures visant à freiner la hausse des coûts dans l'assurance obligatoire des soins » (qui contient deux volets législatifs)

Été 2018 : Le Conseil fédéral a soumis **un 1^{er} volet législatif de mesures** au Parlement.

18.06.2021 : Adoption du premier volet législatif par le Parlement qui prévoit *notamment* :

1. Introduction d'un article autorisant des projets pilotes ;
2. Obligation pour les fournisseurs de prestations de transmettre **une copie de la facture à l'assuré** et possibilités de sanction ;
3. Création d'une organisation tarifaire dans le domaine ambulatoire, chargée d'élaborer, de développer, **d'adapter et de mettre à jour des structures tarifaires pour les traitements médicaux ambulatoires** ;
4. Obligation pour les fournisseurs de prestations et les assureurs de communiquer gratuitement au Conseil fédéral ou au gouvernement du canton compétent, sur demande, **les données nécessaires à la fixation, à l'adaptation et à l'approbation des tarifs et des prix** et possibilités de sanctions.
5. Obligation de fonder les tarifs des forfaits par patients liés aux traitements ambulatoires sur **une structure tarifaire nationale uniforme**.
6. Fixation **d'un prix maximal** (prix de référence) pour les médicaments ayant la même composition de substances actives

Contexte

20.05.2020 : L'initiative du Centre « Pour des primes plus basses. Frein aux coûts dans le système de santé » ayant abouti, le Conseil fédéral a proposé aux Chambres fédérales d'en recommander le rejet et de présenter en tant que contre-projet indirect le 2^{ème} volet législatif visant à freiner la hausse des coûts dans l'assurance-obligatoire qui comprend notamment :

- La mise en œuvre de la mesure « Instaurer un plafond contraignant », à savoir fixer des objectifs en matière de coûts.

23.09.2023 : Adoption finale du 2^{ème} volet législatif (et donc du contre-projet indirect à l'initiative sur les primes du Centre) par le Parlement.

Le Conseil fédéral met en vigueur la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie décidée par le Parlement, si l'initiative est rejetée et si aucun référendum contre la modification de la loi sur l'assurance-maladie n'aboutit.

Contre-projet indirect

Cette révision prévoit :

- Le non-remboursement des prestations non efficaces, adéquates ou économiquement injustifiées
- L'adaptation obligatoire des conventions tarifaires déjà approuvées (en fonction de l'évolution des pratiques et connaissances)
- La fixation par le Conseil fédéral d'objectifs quadriennaux en matière de coûts et qualité des prestations
- La possibilité pour les cantons d'en faire de même (de façon coordonnée)
- L'institution d'une Commission fédérale de monitoring des coûts et qualité des prestations
- La reprise par les conventions tarifaires de critères uniformes pour la prise en charge des cas de mesures évitant la répétition inutile des actes diagnostiques

Argumentaire

- Le but de l'initiative – le frein aux coûts – est louable et souhaitable
- Le mécanisme prévu et cependant trop rigide en ce qu'il :
 - a) est ancré dans la Constitution (donc difficilement modifiable) et
 - b) ne tient pas comptes des raisons de l'augmentation tels le vieillissement de la population ou les progrès de la médecine
- Il existe par ailleurs une prise de conscience et une volonté de réduire les coûts, qui se matérialise déjà, notamment par le contre-projet indirect.

Recommandation du groupe de travail :

Le groupe de travail préconise le rejet de l'initiative

Recommandation du comité

Le Comité Directeur préconise le rejet de l'initiative

Prämien-Entlastungs-Initiative **Initiative d'allégement des primes**

Melanie Mettler
Membre CSSS-N

Vert libéraux.
créateurs d'avenir

Prämien-Entlastungs-Initiative

Initiative d'allégement des primes

Situation initiale :

- L'initiative a été lancée par le PS et a abouti le 25.02.2020 avec plus de 101'000 signatures.
- Le Conseil national recommande de refuser l'initiative avec 123 voix contre, 70 voix en faveur et 3 abstentions. Le Conseil des États en a fait de même, avec 32 voix contre, 11 voix en faveur et 1 abstention.
- Presque toutes les voix en faveur de l'initiative proviennent du PS et des Vert·e·s. Tous les autres groupes parlementaires l'ont refusé, unanimement ou presque.
- Un contre-projet indirect a été quasiment unanimement accepté (Conseil national : 150 : 0 avec 1 abstention, Conseil des États : 41 : 1 avec 2 abs.).

Prämien-Entlastungs-Initiative

Initiative d'allégement des primes

Texte de l'initiative :

Art. 117, al. 3 et Art. 197, ch. 12

³ Les assurés ont droit à une réduction des primes de l'assurance-maladie. Les primes à la charge des assurés s'élèvent **au maximum à 10 % du revenu disponible**. La réduction des primes est financée **à raison de deux tiers au moins par la Confédération** ; le solde est financé par les cantons.

12. Disposition transitoire ad art. 117, al. 3 (Réduction des primes de l'assurance-maladie)
Si, trois ans après l'acceptation de l'art. 117, al. 3, par le peuple et les cantons, la législation d'exécution n'est pas entrée en vigueur, le Conseil fédéral édicte provisoirement à cette échéance les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance.

Prämien-Entlastungs-Initiative

Initiative d'allègement des primes

Arguments du comité d'initiative :

- Les **revenus stagnent ou augmentent seulement légèrement, les primes explosent** et le **coût de la vie augmente également**. Il est urgent de soulager maintenant toutes celles et tous ceux qui ont des revenus faibles et moyens !
- Les primes ont fortement augmenté au cours des 20 dernières années, pourtant les cantons ont **continuellement réduit les allègements de primes**. Aujourd'hui, 9 cantons dépensent moins d'argent en termes absolus pour l'allègement des primes qu'il y a 10 ans - malgré l'augmentation de la population et des coûts.
- C'est pourquoi **de moins en moins d'assurés bénéficient de soutien** - et celles et ceux qui bénéficient d'un allègement des primes **reçoivent de moins en moins**. Cela ne peut pas continuer ainsi !
- Le lobby des assureurs-maladie, des entreprises pharmaceutiques et des hôpitaux à but lucratif, associé aux partis bourgeois, **a jusqu'à présent bloqué toute loi visant à réduire les coûts de santé**. Le lobby de la santé maximise ainsi ses profits.
- Les payeurs de primes en font les frais. L'initiative déplace, en plafonnant les primes à 10 % du revenu, la pression des coûts de santé et des primes en augmentation sur la Confédération et les cantons. Ces derniers devront verser beaucoup plus d'aide pour alléger les primes. Cela renforce **les incitations à maîtriser les coûts de santé**.

Prämien-Entlastungs-Initiative

Initiative d'allégement des primes

Contenu du contre-projet indirect :

- Renforcement du système de réduction ciblée des primes des cantons pour la classe moyenne inférieure, à hauteur de 356 millions au total par an.
- En fonction de la charge des primes, les cantons devraient désormais consacrer entre 3,5 % et 7,5 % des coûts bruts cantonaux de l'assurance maladie obligatoire à la réduction des primes.
- La compétence quant au calcul des montants exacts d'allégement des primes demeure auprès des cantons.

Prämien-Entlastungs-Initiative

Initiative d'allégement des primes

Position du groupe parlementaire concernant l'initiative :

- Le terme de « revenu disponible » (selon la définition de l'OFS) **prend en compte uniquement les transferts obligatoires, les impôts et les primes d'assurance maladie**, mais pas d'autres coûts fixes comme le loyer ou les charges de traitement et d'accompagnement. Se focaliser sur ce paramètre est donc insensé.
- Le transfert des coûts des cantons vers la Confédération (reprise de min. 2/3 des coûts) **mène dans certains cantons à une perte de conscience des coûts**, malgré le fait qu'ils soient les premiers responsables du système de santé et disposent donc des plus grandes opportunités d'influencer la trajectoire des coûts.
- Des coûts additionnels allant de 3,5 à 5 mia. de Francs par année avant de croître davantage (l'estimation des coûts pour 2030 revient à 8,2 mia.) → **très cher**

→ **C'est pour ces raisons que le groupe refuse l'initiative**

Prämien-Entlastungs-Initiative

Initiative d'allégement des primes

Position du groupe parlementaire concernant le contre-projet indirect (CPI) :

- La nécessité d'agir est reconnue : les primes sont toujours calculées afin qu'elles, en moyenne, couvrent les coûts. Malgré l'allégement, la part du revenu ménager consacré aux primes a augmenté chez les classes de revenus basses. S'ajoute à cela le fait que certains cantons ont consciemment réduit leur contribution, souvent afin d'implémenter un programme d'épargne.
- Il s'agit, dans le CPI, de définir à combien devrait se monter l'enveloppe d'allégement de primes pour les faibles revenus. Le groupe s'est engagé pour un montant qui s'attaque au problème et montre l'effet souhaité, à hauteur de 1,3 mia. pour la Confédération et 900 mio. pour les cantons.
- Le contre-projet décidé par la majorité parlementaire ne prévoit cependant que 356 mio. par année d'allégement pour la classe moyenne inférieure à travers tout le pays. Cela ne représente donc pas une solution satisfaisante de la part du Parlement.
- Nos efforts pour clarifier la problématique de l'harmonisation manquante n'ont malheureusement pas été capables de réunir une majorité.
- Cependant, l'initiative comprend davantage de points négatifs qu'elle ne contribue à solutionner le problème. Le CPI reconnaît la nécessité d'agir et peut représenter une fondation sur laquelle bâtir les prochaines étapes.
- Les initiatives populistes, ainsi que le manque de volonté de la majorité parlementaire de trouver des compromis viables, poussent toujours plus les Vert'libéraux dans des situations impopulaires.

A close-up photograph of a teal stethoscope and a blue pen resting on a white medical chart with handwritten notes. The stethoscope is in the foreground, and the pen is slightly behind it. The background is softly blurred, showing more of the medical chart.

*Initiative d'allégement des
primes*

*Le groupe parlementaire
recommande de voter NON (et
d'accepter le contre-projet
indirect)*

Objet de vote fédéral n° 3

Initiative populaire «Pour la liberté et l'intégrité physique» ?

*Héloïse de Coulon
(rapporteuse)
27.03.2024*

Vert libéraux.
créateurs d'avenir

Sur quoi on vote ?

Modification de la Constitution fédérale :

Art. 10 al. 2bis Droit à l'intégrité physique ou psychique

2bis Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique d'une personne requièrent son consentement. Si la personne concernée refuse de donner son consentement, elle ne doit ni se voir infliger une peine, ni subir de préjudices sociaux ou professionnels.

De la législation actuelle

L'art. 10 al. 2 Cst garantit que tout être humain a droit à l'intégrité physique et psychique en tant qu'élément du droit fondamental à la liberté personnelle et fonde ainsi un droit de défense contre l'Etat ;

Les garanties de l'intégrité physique et psychique au sens de cette disposition impliquent que le consentement de la personne concernée est exigé pour que l'Etat puisse agir dans le cadre de la protection garantie.

Le droit à l'intégrité physique et psychique n'est toutefois pas absolu et peut faire l'objet de restrictions qui doivent respecter les conditions de l'art. 36 Cst (base légale, intérêt public ou protection du droit fondamental d'autrui, proportionnalité et préservation de la substance même du droit)

Contexte et but de l'initiative

Pendant la pandémie de COVID-19, le comité d'initiative «STOPP Impfpflicht» du Mouvement suisse pour la liberté (MSL) a commencé la récolte de signature portant sur l'obligation de vaccination ;

La restriction de la liberté personnelle a conduit la société à une sensibilité accrue aux questions relatives au rôle de l'Etat ;

Les auteurs de l'initiative demandent à ce que chacun et chacune puisse librement décider s'ils souhaitent ou non se faire vacciner et ne doit pas être punie ni de subir de préjudice sociaux ou professionnels en raison de sa décision;

Contexte et but de l'initiative

Le but de l'initiative porte ainsi sur la vaccination, mais le texte de l'initiative évoque globalement l'intégrité physique et psychique.

Cette initiative va ainsi trop loin puisqu'elle touche à des domaines divers de l'activité de l'État et n'est pas limitée au cadre de la vaccination.

À noter également que cette initiative ne concerne que l'activité de l'État et ne concerne dès lors pas les relations entre privés.

Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale recommandent de rejeter l'initiative sans lui opposer de contre-projet ;

Terminologie

Des divers types de vaccination

1. Vaccination forcée : Lorsque la vaccination est imposée par une contrainte physique directe (est admise en principe pour soigner des personnes malades, mais dans le respect de conditions très strictes)

En revanche, l'administration d'un vaccin à des personnes physiques en bonne santé est exclue; ainsi, même les vaccins obligatoires ne peuvent être exécutés sans le consentement de la personne concernée ;

Il n'y a actuellement en Suisse aucune obligation vaccinale, ni de base légale pour une vaccination forcée.

Terminologie

Des divers types de vaccination

2) Vaccination obligatoire et obligation de vaccination

La Loi sur les épidémies (LEp) prévoit que, sous certaines conditions strictes, la vaccination peut être déclarée obligatoire pendant une période limitée pour certaines groupes de personnes.

Pas de conséquences juridiques si les personnes n'effectuent pas une vaccination déclarée obligatoire (toutefois si un professionnel de la santé travaillant dans un service hospitalier à haut risque décide par exemple de ne pas se faire vacciner, alors qu'il s'agit d'une vaccination obligatoire, son employeur peut l'affecter à d'autres services)

Comparaison européenne

Allemagne : obligation légale de vaccination contre la rougeole en vigueur depuis le 1^{er} mars 2020 pour les enfants et le personnel des établissements communautaires et de santé

Italie : promulgation en 2017 d'une loi sur la vaccination obligatoire des enfants qui concerne la vaccination contre dix maladies, dont la rougeole, la méningite, le tétanos, la poliomyélite, les oreillons, la coqueluche et la varicelle.

France : vaccination obligatoire depuis le 30 décembre 2017 pour les enfants âgés de moins de 14 ans contre onze maladies, dont la rougeole, les oreillons, la rubéole, la coqueluche, l'hépatite B, le tétanos et la poliomyélite,

Arguments

En faveur (selon le comité d'initiative)

- Refuser une vaccination est un droit fondamental à l'intégrité physique ;
- Les effets secondaires à long terme des composants du vaccin à ARNm ne sont pas étudiés
- Le bénéfice d'une vaccination est une question de foi
- Secteurs économiques/politiques ne doivent pas décider pour chacun et chacune

Contra

- Ce droit peut être restreint, comme les autres droits, aux conditions de l'art. 36 Cst (not. droits fondamentaux d'autrui);
- Comme pour la plupart des vaccins et médicaments mis sur la marché (on ne connaît jamais les effets secondaires à long terme)
- Pas lorsque cette décision touche plusieurs milliers, voire millions de personnes ;
- Rôle de l'Etat de prendre des décisions pour protéger ses citoyens et citoyennes

Arguments

En faveur

- On peut espérer qu'une personne vaccinée est immunisée contre la maladie; une personne non vaccinée ne peut plus l'infecter;
- Vaccin générique classé par de nombreux scientifiques et médecins comme cancérigène

Contra

- Les variants
- Quels scientifiques ? Quelles sont les preuves ? Le site de l'initiative ne donne aucune source.

Arguments

En défaveur

- Formulation allant au-delà du sujet de la vaccination, affectant ainsi divers domaines de l'activité de l'Etat (p. ex.: police, poursuites pénales, armée, politique d'asile, etc)
- L'exigence du consentement déjà prévue par l'art. 10 al. 2 Cst (sous réserve des restrictions 36 Cst)
- Selon le droit en vigueur, une obligation vaccinale ne peut être édictée que dans le respect de conditions strictes et nécessite le consentement de la personne concernée

Contra

- Protection dans ces domaines pour éviter les abus
- Peut faire l'objet de restrictions
- Il s'agit d'une obligation « cachée »

Arguments

En défaveur

- En cas d'acceptation de l'initiative, il existera une insécurité juridique, d'une part car elle touche des domaines extrêmement variés de l'activité de l'Etat et au regard de l'application de l'art, 36 Cst
- Absence de distinction entre les divers types de vaccination (forcée, obligatoire et obligation de vaccination)
- La mention de la peine est inutile : il n'est pas pénal de refuser la vaccination

Contra

- Protection « renforcée » de l'intégrité physique
- Dans tous les cas, il peut y avoir des désavantages pour les personnes qui ne se font pas vacciner
- Peut-être un jour

Arguments

En défaveur

- La distinction en raison du statut vaccinal découle de la volonté du peuple avec l'adoption de la loi COVID-19 et l'introduction du certificat sanitaire.

Contra

- La minorité n'a pas été entendue dans son refus

Le Comité directeur recommande à l'unanimité de ... cette initiative de loi

Merci de votre attention !

*Héloïse de Coulon
(rapporteuse)
27.03.2024*

Vert libéraux.
créateurs d'avenir

Merçi de voter



Objet de vote fédéral n° 4:

*Loi fédérale relative à un
approvisionnement en électricité
sûr*

Michaël Malquarti

Vert libéraux.
créateurs d'avenir

Pourquoi vote-t-on?

Le Parlement a approuvé la loi à l'automne 2023

But: Accélérer la **transition énergétique**

Soutien de tous les partis (sauf UDC) + WWF/Pro Natura

Le **référendum** de La Fondation Franz Weber et de Paysage libre Suisse a abouti

Paquet ficelé, fruit d'un compromis

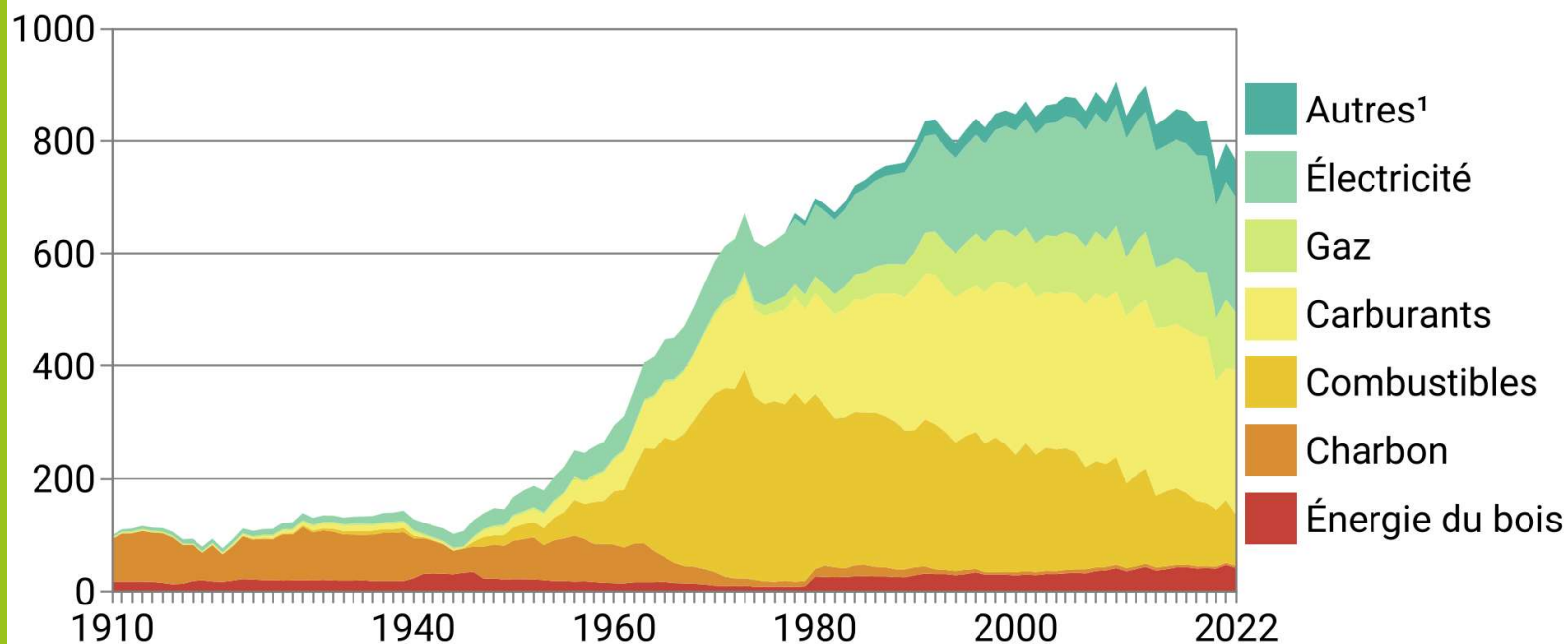
Plusieurs lois sont modifiées:

- Loi sur l'énergie (LEne)
- Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)
- Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)
- Loi sur les forêts (LFo)

Consommation énergétique suisse

Consommation finale d'énergie selon les agents énergétiques

Milliers de térajoules



¹ chaleur à distance, déchets industriels, carburants biogènes, biogaz, soleil, chaleur ambiante

Source: OFEN – Statistique globale de l'énergie

© OFS 2023

1'000 [TJ]
≈
0.3 [TWh]

En 2022:
765k [TJ]
ou
213 [TWh]
à 70%
importée

Développer la production...

Objectifs pour les énergies renouvelables indigènes:

solaire + éolien: 35 TWh (2035) et 45 TWh (2050)

hydraulique: 37,9 TWh (2035) et 39,2 TWh (2050)

+ augmentation de 6 TWh de production hivernale (2040)

Procédures accélérées pour les grandes installations hydrauliques, photovoltaïque, éoliennes et de pompage-turbinage (d'intérêt national) + Augmentation de la sécurité juridique et financière

Développer la production...

Pas de libéralisation du marché de l'électricité, mais possibilité de créer des communautés électriques locales

Prime de marché flottante pour l'injection d'électricité dans le réseau

Pas d'obligation générale de couvrir les toitures de panneaux solaires, mais la Confédération devra jouer un rôle modèle

... *réduire et « lisser » la demande*

Objectifs en matière d'efficacité énergétique pour les fournisseurs d'électricité (« modèle SIG »): 2 TWh d'économie par an (pas de sanction en cas d'échec)

Mise sur pied d'une réserve stratégique

Possibilité d'écrêter les pointes de production

... sans porter (trop) atteinte à la nature

Pas de nouvelles installations dans les biotopes d'importance nationale ou les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs, à l'exception des nouvelles marges proglaciaires et des plaines alluviales alpines

Débits résiduels (barrages) préservés, sauf en cas de pénurie (décrétée par le Conseil fédéral)

... *et sans nouvelle taxe*

La loi n'entraîne aucune nouvelle taxe pour les consommateurs finaux

Le supplément perçu sur le réseau pour financer les instruments d'encouragement servant à développer la production d'électricité issue d'énergies renouvelables reste inchangé à 2,3 centimes par kilowattheure

Arguments

En faveur

Accélère le développement des énergies renouvelables indigènes

Garantit un approvisionnement hivernal suffisant

Ancre dans la loi le rôle des fournisseurs en matière d'efficacité énergétique

Maintient les normes de protection de la nature les plus importantes

Contra

Il suffirait de produire avec du photovoltaïque sur les toits

L'Europe peut bien nous fournir en électricité lorsque nous en avons besoins

Le but de ses entreprises est de croître, pas de diminuer leur chiffre d'affaires

En fait, la loi fait premier la production (subventionnée) d'énergie sur tout autre intérêt

Arguments

En défaveur

Démantèle les principes fondamentaux de la protection de la nature et du paysage (FFW)

Ne met pas l'accent sur le nucléaire, qui est une énergie moins chère

«Je ne veux pas massacrer les paysages de ma patrie pour la consommation d'une ville de gauche comme Zurich qui veut ouvrir les frontières» (UDC)

Contra

Les biotopes d'importance nationale existants sont conservés intacts + aucune production énergétique n'est sans impact environnemental + la sobriété seule ne suffira pas

Le temps de développement du nucléaire invalide cette option (et le nucléaire n'est pas moins cher)

L'alternative est une dépendance à l'approvisionnement étranger

*Le Comité directeur recommande
d'accepter la loi*

Merçi de voter

